

COMMUNE de CHATEAUNEUF DE GADAGNE (Vaucluse)

---oo0oo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 Mai 2010

Le trente et un Mai deux mille dix à dix huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf de Gadagne, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Pierre MOLLAND, Maire.

Présent: Mme Fabienne RAGONNET, Mme Monique REBOUL, Mr Alain RAMOINO, Mr Michel PELISSIER, Mr Claude GERMAIN Adjoints ; Mme Amélie BARTOLO, Mr Jean-Michel CAZES, Mme Liliane CHAMBARLHAC, Mr Jean CHAPON, Mme Christine COLLIGNON, Mme Jacqueline HERBERT, Mr Etienne KLEIN, Mr Daniel LACROUX, Mr Stephan POYNARD, M Mme Corinne SUAU, Mme Martine VAUTRIN, Mr Robert VETTORETTI

- Monsieur Alphonse CANGELOSI a donné procuration à Mr Claude GERMAIN
- Melle Valérie AUBERT a donné procuration à Mme Monique REBOUL
- Monsieur Philippe GEREN a donné procuration à Mr Jean Michel CAZES

Absent excusé : Mr Pierre-Bernard DUTHOIT

Année 2010 : n° 41

OBJET : LANCEMENT DU P.L.U.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 3 Mai 2010 décidant de lancer la procédure d'élaboration du PLU, il expose qu'une erreur matérielle a été commise (dernière partie du document non achevée) et demande au Conseil Municipal de délibérer sur le texte ainsi corrigé et d'annuler la délibération du 3 Mai 2010 n° 27/2010.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat, transfère aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

Il précise que la loi « solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000 réaffirme la compétence communale en ce domaine, notamment en ce qui concerne le plan local d'urbanisme (PLU), qui se substitue au plan d'occupation des sols (POS).

Il précise que le POS en vigueur a été élaboré en 1982, il a fait l'objet d'une révision approuvée en 2000 et d'une modification approuvée en 2006.

Ce document ne correspond plus sur certains secteurs aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune, et il nécessite une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal.

Les objectifs de la révision du document d'urbanisme sont les suivants :

- contrôler la croissance démographique, maîtriser le développement de la commune et limiter l'étalement urbain,
- densifier des zones urbanisées tout en maintenant la qualité de la structure et de l'organisation urbaine,
- promouvoir un habitat résidentiel de qualité et proposer une offre diversifiée (prise en compte des jeunes actifs et des personnes âgées),
- développer l'économie locale, favoriser celui des commerces, les services de proximité et conforter le développement économique autour des axes routiers et ferroviaires,
- améliorer les conditions de déplacement (modes doux notamment) et de stationnement (besoin de désengorger le centre historique du stationnement anarchique),
- développer les équipements sportifs, culturels et aménager des espaces publics animés en vue de favoriser le lien social,
- protéger, valoriser un patrimoine naturel, agricole et bâti de grande qualité (articuler le plan vert réalisé en 2008 avec le futur PLU),
- adapter certaines dispositions du règlement du POS actuel qui posent des difficultés d'application notamment avec la réforme des autorisations de construire et autres autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007,
- prendre en compte les mesures de protection du futur forage d'alimentation en eau potable du village,
- prendre en compte la nécessité de gérer les eaux pluviales.

Monsieur le Maire indique également que le code de l'urbanisme prévoit que l'élaboration du projet de PLU fasse l'objet d'une concertation associant l'ensemble de la population. Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de déroulement de cette concertation.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ; modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu les articles L.123-6, L. 123-13 et L. 123-19 modifiés du code de l'urbanisme, relatifs au contenu de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu l'article L.300-2 modifié du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de concertation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

- 1) de prescrire la révision du POS et l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme,
- 2) d'assigner à cette révision les objectifs exposés ci-dessus,
- 3) d'adopter les modalités de concertation suivantes :
 - affichage de la présente délibération pendant toute la durée de l'élaboration du PLU,
 - informations par annonces sur des panneaux d'affichage, publications de la mairie, bulletin municipal, site internet
 - mise à disposition du public d'un registre pendant toute la durée de l'élaboration du PLU.

- permanence d'une personne une fois par mois en Mairie (sur rendez-vous)
 - deux réunions publiques signalées par une insertion dans la presse,
 - affichage du bilan de la concertation et de la délibération du Conseil Municipal avant l'arrêt du projet de PLU ou concomitamment,
- 4) d'associer l'Etat à cette révision, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme,
- 5) de consulter les personnes publiques autres que l'Etat qui en formuleront la demande, ainsi que les établissements public de coopération intercommunale compétents et les communes voisines,
- 6) de solliciter de l'Etat une compensation au titre de l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme,
- 7) d'ouvrir les crédits nécessaires à cette dépense au budget,
- 8) de donner pouvoir au Maire pour confier à un bureau d'études l'élaboration du PLU.
- 9) dit que cette délibération sera notifiée conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme :
- A Monsieur le Préfet
 - Au Président du Conseil Régional
 - Au Président du Conseil Général
 - Au Président de l'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-L'Isle sur la Sorgue
 - Au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
 - Au Président de l'EPCI compétente en matière de PLH
 - Au Président de la Chambre des Métiers
 - Au Président de la Chambre d'Agriculture
 - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- 10) dit que cette délibération sera transmise :
- Aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunal compétents suivants : Communauté de Communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse
 - Aux communes voisines suivantes :
 - Le Thor
 - Saint Saturnin les Avignon
 - Jonquerettes
 - Morières
 - Caumont sur Durance
 - Au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
 - Au Président de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée (INAO Avignon)
 - Au Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Vaucluse
 - Au Président du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

- Au Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement, la Gestion et l'Entretien du Canal de Vaucluse (SMAGE)
- Au Directeur de la Société de Distribution des Eaux Intercommunales (SDEI)
- Au Président de l'association GADAGNE ENVIRONNEMENT

11) dit que conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

12) annule et remplace la délibération numéro 27 /2010

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la concertation.

Ainsi délibère les jours, mois et an que dessus